

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle

(Article 279 bis du CGI)

D CULT N° 18.667

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Concert Talent
Située 31 rue de Solférino 92100 BOULOGNE
N° SIRET : 53348158600022
Téléphone : 01 46 09 11 73
N° Licence : 2-1050621 . 3-1050664
Représentée par Madame Lara Sidorov, en qualité de Directrice
Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET :

Raison sociale : Mairie de Royan – Service Culturel
Située : 80 Avenue de Pontailiac – 17200 ROYAN
N° SIRET : 211 703 006 00013 – Code APE 751A
N° Licence : 1-1021560 ; 2-1021561 ; 3-1021562
Téléphone : 05 46 39 94 45
Représenté par le Maire en exercice, Monsieur Patrick MARENGO
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part,

« La ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079 en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation :

Titre : **LES COMPOSITEURS DE LA GRANDE GUERRE**
Récital de Geneviève Laurenceau (violon) et David Bismuth (Piano)

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un concert, le

Vendredi 9 novembre 2018 à 20h30
Salle Jean Gabin
112 rue Gambetta à Royan

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle mentionnée ci-dessus dont le PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur les éléments nécessaires à la promotion du concert.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- **Lieu en ordre de marche :** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche en accord avec les exigences techniques mentionnées dans la fiche technique du concert. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement du camion, aux montage et démontage du spectacle, et au service des représentations suivant les directives de la fiche technique du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales, de ce personnel.
- **Publicité et communication :** En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
- **Repas et hébergement :** L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas des professionnels engagés pour le concert, et l'hôtel pour une ou deux nuits .

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 5090 € TTC (4597.15 € HT + TVA 5.5%)

Somme en toutes lettres : **Cinq mille cinquante euros**. Se décomposant comme suit :

- Cession spectacle : 4200 € TTC
- Masterclass : 650 € TTC
- Défraiements : 240 € TTC

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à sa capacité légale.

ARTICLE 5 : MONTAGE – DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR le vendredi 9 novembre 2018 de 9h à 17h45, puis à partir de 19h30.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article IV) sera envoyé au plus tard la semaine suivante du concert sur présentation de facture par chèque bancaire à l'ordre de Concert Talent

ARTICLE 7 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des captations pour archives et des retransmissions fragmentaires aux fins de communication et de publicité d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du concert, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles. Sera considéré comme un cas de force majeure la maladie attestée par un certificat médical d'un ou plusieurs des artistes, l'Organisateur se réservant le droit d'une contre-visite par un médecin de son choix.

Toute autre annulation ou tout manquement à l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat du fait de l'une des parties, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité dont le montant sera calculé au prorata des frais engagés.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCES JURIDIQUES

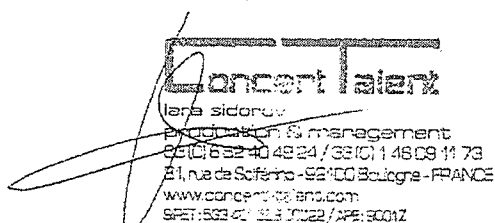
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR consent à mettre à disposition du producteur des invitations pour ses besoins de promotion et relations publiques. Le nombre en sera déterminé entre les deux parties.

Fait en quatre exemplaires à Royan
Le 9 octobre 2018

LE PRODUCTEUR



Lara SIDOROV
Directrice

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire et par délégation,

M. Jean-Paul CLECH
Premier Adjoint

